CAHIER DES CHARGES « PROJETS INNOVANTS EN SANTE ENVIRONNEMENTALE »
Appel à projets 2025 mis en place par l'Assurance Maladie

Le présent cahier des charges concerne les projets innovants portant sur la nouvelle thématique de la santé environnementale.
Les projets présentant les caractéristiques ci-dessous pourront être proposés dans le cadre de l'appel à projets FNPEIS 2025.

I- CONTEXTE ET OBJECTIFS

CONTEXTE

La Convention d'Objectif et de Gestion 2023/2027 entre l'Etat et l'Assurance Maladie, met en avant l'ambition de faire de la prévention et des enjeux de la transition écologique et de la santé publique des marqueurs de l'engagement de l'Assurance Maladie. Dans cette dynamique, et pour valoriser l'expertise du réseau de l'Assurance Maladie, une part du budget annuel FNPEIS est consacré aux actions locales innovantes de prévention.
Parmi les thématiques retenues dans le cadre de ces actions dites innovantes, figure le thème de la santé environnementale, qui fait l'objet du présent cahier des charges.

Celle-ci est définie, dans l'acception retenue par l'Assurance maladie, comme « la gestion ou la prévention des risques environnementaux pour la santé humaine et plus particulièrement sur les trois axes suivants :

- Les phénomènes liés au dérèglement climatique : fortes chaleurs, événements climatiques extrêmes (inondations, méga feux…), exposition aux UV…
- Les phénomènes liés aux interfaces homme/nature : zoonoses, maladies vectorielles, antibiorésistance…
- Les phénomènes liés aux pollutions des milieux de vie : qualité de l'air intérieur/extérieur, pollution de l'eau, exposition aux perturbateurs endocriniens, pollution sonore… »

En effet, la dégradation de l'environnement et le changement climatique affectent la santé des personnes, et par conséquent les dépenses prises en charge par l'Assurance Maladie. Selon l'OMS, 24% des décès mondiaux, soit 13,7 millions de décès par an, et ¼ des pathologies chroniques dans le monde peuvent être attribués à des facteurs de risque environnementaux modifiables.

L'Assurance Maladie souhaite promouvoir des actions locales **au plus près des populations socialement défavorisées et/ou éloignées du système de santé et réaffirmer son engagement dans la promotion d'actions ciblées** en complément des programmes nationaux déjà mis en place.

Le cadrage volontairement large des objectifs ici proposés vise à permettre le développement de projets innovants répondant aux besoins locaux de prévention en santé environnementale. Ce thème est en lui-même vaste : un choix a donc été fait pour retenir 4 domaines de la santé environnementale. Ces domaines, listés infra, ont été choisis pour plusieurs raisons :

- Consensus scientifiques sur la reconnaissance de ces facteurs de risques environnementaux ;
- Part importante de la population exposée à ces facteurs de risques,
- Capacité à agir de l'Assurance maladie et de ses partenaires sur ces champs.

En effet, les actions locales innovantes doivent avoir des conséquences concrètes, positives pour la santé de nos assurés sociaux. Les thèmes de santé environnementale sur lesquels l'Assurance maladie

n'aurait que peu de prise, ne sont donc pas investis au titre des AAP Actions locales innovantes (ex : pollution des fonds marins, émission de gaz à effet de serre, pollution de l'eau…).

OBJECTIFS

L'objectif est de développer des projets innovants visant à accompagner les publics vers un changement de comportement durable en matière de gestion des risques environnementaux pour la santé.

Les promoteurs pourront proposer **des actions de proximité** dont les objectifs sont cohérents avec la stratégie nationale de santé 2023/2027. Les objectifs de la stratégie nationale de santé sont :

- Permettre aux concitoyens de vivre plus longtemps en bonne santé,
- Promouvoir des comportements favorables à la santé,
- Promouvoir le bien-être mental,
- Réduire les inégalités de santé,
- Assurer un développement durable par la santé.

De plus, les promoteurs sont incités à proposer des actions de proximité qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du Plan National Santé Environnement 4:

- S'informer, se former et informer sur l'état de notre environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes,
- Réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l'ensemble du territoire,
- Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires,
- Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations et sur les écosystèmes.

Sur la thématique des perturbateurs endocriniens, les actions devront s'inscrire dans les objectifs définis par la Stratégie Nationale sur les Perturbateurs Endocriniens (SNPE 2).

Par ailleurs, une articulation avec les Plans Régionaux de Santé Environnement déclinés par les ARS est attendue.

II- LE CHAMP DES ACTIONS

Les actions proposées doivent répondre à des besoins identifiés en lien avec les partenaires locaux et les priorités retenues en région et être en cohérence avec les autres actions mises en œuvre au sein d'un territoire par d'autres acteurs.

Il est rappelé l'importance pour le porteur de projet d'avoir, préalablement à la rédaction de son projet, réalisé un **diagnostic** justifiant les actions proposées en lien avec un public donné. La réalisation du diagnostic peut être faite à l'aide des outils mis à disposition par les partenaires locaux : ARS, associations intervenant dans le champ de la santé environnementale et **reconnues ou agrées par un organisme d'Etat**. Il s'agira, en fonction des besoins identifiés au niveau des cibles ou/et des territoires de permettre aux personnes concernées de faire un choix éclairé.

Le champ des actions innovantes en santé environnementale porte, dans le cadre des appels à projets 2025 des caisses, sur les **quatre thématiques** suivantes :

- Prévention des **risques auditifs et repérage précoce des troubles auditifs**

- Prévention des **risques liés à l'exposition solaire**
- **Qualité de l'air intérieur**
- **Perturbateurs endocriniens.**

Les actions peuvent porter sur l'une ou sur plusieurs de ces quatre thématiques.

Dans la mesure du possible, les promoteurs pourront s'appuyer sur les actions présentes dans le catalogue d'actions probantes de Santé publique France et les décliner sur leur territoire d'intervention : https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante/registre-des-interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante

III- LES POPULATIONS CIBLES

Les projets soumis pour les 4 thématiques devront être mis en œuvre auprès des populations suivantes :

- Les femmes enceintes et les jeunes parents,
- Les jeunes enfants, adolescents et jeunes adultes (jusqu'à 25 ans environ)

Dans un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales en santé, les projets doivent cibler prioritairement :

- Des **publics socialement défavorisés**,
- Des zones du territoire d'action des CPAM / CGSS qui présenteraient des facteurs de risque en santé environnementale plus élevés que la moyenne (cf. paragraphe supra sur l'importance de la phase de diagnostic).

Certains **publics** doivent faire l'objet d'une attention particulière et sont considérés comme **prioritaires** par l'Assurance maladie :

- Prévention des risques auditifs : jeunes de 16 à 25 ans.
- Repérage précoce des troubles auditifs : publics de 50 ans et plus, mais dans une logique de repérage « dès 50 ans » précisément pour en constituer le caractère précoce ;
- Exposition aux perturbateurs endocriniens : femmes enceintes, parents de jeunes enfants, adolescents et jeunes adultes.
- Qualité de l'air intérieur : personnes asthmatiques et/ou souffrant de bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO).

Concernant la prévention des risques liés à l'exposition solaire, celle-ci peut et doit être proposée à tout âge, mais il est conseillé de viser notamment les parents d'enfants et adolescents ainsi que ceux-ci.

IV- TYPOLOGIE DES ACTIONS

Les projets déposés devront :

- S'inscrire en cohérence et complémentarité avec les autres actions menées par l'Assurance Maladie au niveau national et les autres actions mises en œuvre au sein d'un territoire,
- Répondre à des besoins identifiés en lien avec les partenaires locaux et les priorités retenues en région,
- S'appuyer sur les acteurs locaux, les collectivités locales et territoriales (notamment les communes), les associations et les professionnels de santé,

- Inclure la présence de partenaires favorisant la mutualisation des ressources.

Ces actions pourront impliquer des habitants du territoire (des pairs) ou des lieux de vie communautaires (associations, maisons de quartier, CCAS, centre social, etc.).

Les projets soumis devront s'inscrire dans l'un des ou les 2 axes suivants :

- **Informer et sensibiliser sur les risques** et facteurs de risque liés à l'exposition aux différents polluants (physiques ou chimiques), au sens large du terme sur les 4 thèmes proposés, savoir reconnaître les produits ou conduites dangereux et néfastes pour la santé en lien avec l'environnement. Dans ce cadre, la promotion d'applications reconnues et certifiées peut être envisagée (ex : Hora pour le test de l'audition, Yuka, QuelProduit (UFC Que choisir) ou encore Scan4chem pour les perturbateurs endocriniens, etc.) ;
- **Réduire l'exposition environnementale** par des programmes de prévention participative et mettre en place des actions qui favorisent les changements de comportement et accompagnent l'appropriation des messages. Dans ce cadre, l'achat de matériel permettant de mettre en œuvre les actions menées et de réduire l'exposition environnementale est possible (ex : achat de biberons en verre, crèmes solaires) en particulier à destination des populations précaires.

Quelques exemples d'actions pouvant être menées sur chacun des thèmes :

Prévention du risque auditif chez les jeunes et dépistage précoce des troubles auditifs

- Information et éducation aux risques lors des concerts ou des soirées, sensibilisation au risque de s'endormir avec la musique dans les oreilles, utilisation des coton-tige.
- Action de dépistage auprès des assurés exprimant une plainte auditive.

Prévention des risques liés à l'exposition solaire

- Information et sensibilisation à l'exposition solaire, notamment chez les plus petits/jeunes (heures à éviter, utilisation des produits solaires) ;
- Sensibilisation aux risques liés à l'utilisation des cabines à UV ;
- Sensibilisation aux risques de développer un mélanome et à l'importance du dépistage.

Qualité de l'air intérieur

- Information et sensibilisation aux risques liés à l'utilisation des produits ménagers, importance de l'aération quotidienne de l'habitat, précautions à prendre en cas de travaux intérieurs (vernis, colle, etc.), risques liés au chauffage au bois, à l'utilisation de bougies parfumées, d'encens, etc.
- Information et sensibilisation sur les allergènes présents dans les produits mais aussi les tissus (vêtements, mobilier, etc.).
- Accompagnement concret des assurés à la réduction de leur exposition à ces polluants : ateliers de guidance vers des achats de produits à faibles émissions, ateliers de lecture des étiquettes produits, etc.

Perturbateurs endocriniens :

- Information et sensibilisation aux risques liés à l'exposition au perturbateurs endocriniens, que ce soit en lien avec la qualité de l'air intérieur (voir facteurs d'exposition mentionnés plus haut), l'usage d'ustensiles en plastique ou en téflon, ou le recours à certains cosmétiques ou répulsifs par exemple.
- Savoir identifier les produits dommageables pour la santé (y compris à l'aide d'applications) ;
- Sensibiliser et savoir identifier les cosmétiques potentiellement dangereux pour les femmes enceintes, les nourrissons, les jeunes enfants et les adolescents.

Les fabricants ayant pour obligation de mettre à disposition des consommateurs la liste des substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

(ANSES) qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne d'avérées, de présumées ou de suspectées, la liste de ces substances fait l'objet d'une parution au Journal Officiel[1].

Les actions proposées devront se restreindre au champ des substances dont les propriétés de perturbation endocrinienne sont avérées ou présumées. Au niveau européen, une liste des substances reconnues comme perturbateurs endocriniens est disponible sur le site : https://edlists.org/the-ed-lists/list-i-substances-identified-as-endocrine-disruptors-by-the-eu

Certaines actions ne seront pas éligibles à une demande de financement, soit car elles sont déjà financées par ailleurs, soit car leur public cible ne rentre pas dans le cadrage du présent cahier des charges. **A titre d'exemple**, les actions suivantes ne sont pas éligibles :

- Activités déjà financées dans le cadre d'un dispositif existant :
    - Missions de santé publique prévues dans le cadre de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) et Centre de santé : éducation thérapeutique et éducation de la santé ; prévention périnatale et suivi des femmes en situation de précarité.,
    - Formation du personnel dans les Maisons de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) ou Centres de Santé (les formations sont couvertes par les crédits alloués au Développement Professionnel Continu),
    - Actions de dépistage déjà menées par la médecine universitaire ou la médecine du travail,
    - Interventions des Conseillers Médicaux en Environnement Intérieur (CMEI) dans des démarches individuelles sur prescription médicale dans le cadre de leurs activités financées sur le FIR.
- Les actions des MSP et CDS s'adressant à leur propre patientèle ;
- Les actions d'envoi d'e-mails ou sms ou courriers papier ou appels sortants déjà réalisées par l'Assurance Maladie ;
- Les interventions non conformes aux recommandations de la Haute Autorité de Santé ;
- Les actions relatives au bien-être : naturopathie, sophrologie, yoga, acupuncture, art-thérapie (peinture, sculpture, exposition de photos, etc.) ;
- Les actions axées uniquement sur la distribution de goodies.

Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) ne sont pas éligibles au financement d'actions dans le cadre des appels à projets locaux.

Les actions suivantes ne sont pas non plus éligibles au financement (exemples) :

- actions individuelles telles que les entretiens individuels, consultations, bilans, et actes réalisés par les professionnels de santé,
- actions en partenariat avec le secteur privé à but lucratif,
- activités de recherche, réalisation d'études d'observation,
- création, mise à jour, duplication d'outils inhérents à l'activité d'une structure,
- actions portées par les organismes d'assurance maladie complémentaires,

[1] Arrêté du 28 septembre 2023 fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne mentionnées aux I et II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique et les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier mentionnées au II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique. JO du 12 octobre 2023. NOR : TREP2323345A

- actions liées au fonctionnement des structures comme la tenue de permanences, mise en place/tenue d'accueils, prises de rendez-vous,
- les actions suivantes si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un projet plus large :
    - journées portes ouvertes, visite de structures, etc.
    - actions de communication, stands, salons, foires, etc.
    - sondages destinés à identifier des besoins,
    - construction de partenariats,
    - envois d'e-mails, SMS, tchat, …

V- LIEUX DE REALISATION DES ACTIONS A METTRE EN PLACE

Ces actions peuvent être réalisées dans différents lieux de vie, espaces publics ou privés, et institutions fréquentées par les publics prioritaires. Certaines actions pourraient être réalisées en distanciel, notamment des webinaires en direction des professionnels ou des assurés.

- Municipalités, CCAS, quartiers prioritaires de la ville,
- Structures accueillant des personnes éloignées du soin et de la prévention (associations d'aide aux personnes en difficulté, maisons de quartier, résidences sociales),
- Structures accueillant des séniors : résidences autonomie, EHPAD,
- Associations de patients éligibles à la vaccination,
- Ateliers collectifs maternité organisés par l'AM,
- Structures d'aide à domicile,
- Consultations de PMI,
- Entreprises pour des actions d'information et d'éducation en santé de leurs salariés.

Les actions de proximité sur les lieux de vie sont à prioriser.

VI- UTILISATION DES OUTILS DE COMMUNICATION ET PEDAGOGIQUES NATIONAUX EXISTANTS

En cas d'utilisation d'outils, il est recommandé de recourir aux **outils** proposés par la **Fédération Promotion Santé (ex-FNES) ou par Santé publique France.** Les ressources relatives aux différents sujets de santé publique ayant déjà fait l'objet de campagnes de prévention sont mis à disposition par la Fédération Promotion Santé ainsi que ses antennes régionales.

→ Utilisation des outils de communication nationaux existants et sites utiles :

- Ameli pour l'Assurance Maladie : https://www.ameli.fr/ ,
- Santé publique France : https://www.santepubliquefrance.fr/
- Fédération Promotion Santé : https://www.federation-promotion-sante.org/
- Fondation pour l'Audition : https://www.fondationpourlaudition.org/audition-et-surdites/la-sante-auditive-113
- Le site inter-régional de ressources pour agir en éducation et promotion de la santé-environnement : https://agir-ese.org/
- Femmes Enceintes Environnement et Santé : https://www.projetfees.fr/

VII- CALENDRIER DES ACTIONS A METTRE EN PLACE

Les projets peuvent être réfléchis de façon pluriannuelle sur deux années civiles consécutives en vue d'être reconduits ou de développer des volets complémentaires lors des exercices ultérieurs, lorsque les résultats s'avèreront probants.

Le promoteur devra présenter explicitement le projet : objectif, identification et contenu de chaque action avec son calendrier de réalisation, et pour chacune, le détail du budget demandé par année civile.

L'engagement de l'Assurance Maladie dans la convention 2025 portera sur le budget 2025.

Pour les projets pluriannuels, un accord de principe pour 2026 pourra être donné au regard de la pertinence sur le contenu, la durée, le budget proposés.

VIII- CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DE LA HAS EN VIGUEUR

Chaque action locale se doit d'être en conformité avec les recommandations de la Haute Autorité de Santé ou de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives au sujet choisi et des textes réglementaires en vigueur sur le sujet.

IX- REGLES DE FINANCEMENT

Ces règles doivent être **strictement** respectées.
Il est rappelé que la recherche de co-financeurs est vivement préconisée pour les projets d'un montant élevé.

Afin d'apporter un éclairage plus précis, chaque rubrique ci-après est illustrée d'exemples non exhaustifs de postes de dépenses éligibles et non éligibles (notamment, soit parce qu'ils ne correspondent pas aux objectifs du projet tels que définis dans le cahier des charges, soit relèvent d'autres financements ou ne correspondent pas aux missions dévolues à l'Assurance Maladie).

Vacations des intervenants externes à l'Assurance Maladie

Les vacations comprennent le temps de :

- d'animation,
- préparation de l'action, coordination, trajet (finançables à la condition qu'ils soient justifiés au regard de l'action déposée).

Le nombre de vacations et le nombre d'intervenants doivent être « réalistes » au regard de l'action déposée. Le promoteur s'assurera de la cohérence du nombre de vacations et du nombre d'intervenants. Il veillera à ne pas multiplier le temps de préparation pour un même contenu d'intervention.

Il convient de faire appel prioritairement aux compétences locales, en privilégiant un principe de proximité des intervenants par rapport au(x) lieu(x) de l'action. Ceci dans un double objectif de limitation des temps de trajets et frais de déplacements afférents, ainsi que de territorialisation de l'action et de connaissance, par les intervenants, du territoire et des publics auprès desquels ils interviennent.

Concernant les personnes salariées d'une structure, les vacations ne peuvent rémunérer que des activités directement en lien avec l'action et réalisées en dehors du contrat de travail avec leur employeur.

Il est rappelé qu'aucun des postes de dépenses pour lesquels un financement est sollicité ne doit faire l'objet d'un double financement.

Concernant les professionnels de santé libéraux, les vacations rémunèrent leur activité exclusivement dédiée à l'action, en dehors de leur activité libérale.

Une attention particulière sera portée sur la compétence des intervenants et les recommandations HAS en vigueur.

- **Forfait 75 €/heure** : professions médicales : médecins, sages-femmes
- **Forfait 50 €/heure** : pharmaciens, auxiliaires médicaux : infirmiers, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes
- **Forfait 40 €/heure** : non professionnels de santé

Ces différents forfaits concernent aussi les membres des MSP, centres de santé et PMI, qui interviennent en dehors de l'activité de leur structure.

Actes médicaux

Les consultations réalisées par le professionnel de santé dans le cadre des vacations liées à l'action ne peuvent faire l'objet d'une demande de financement complémentaire au titre du FNPEIS.

Actions de formations

Eligibles au financement dans les conditions suivantes :

Seules les formations des **personnes relais** et **en lien direct** avec une action éligible dans le cadre du présent cahier des charges peuvent être financées, dès lors qu'elles n'appartiennent pas à la structure participant au projet.

Non éligibles au financement :

- Les formations et informations auprès des Professionnels de Santé /auxiliaires médicaux : elles relèvent des crédits de la formation continue / des missions des caisses (ex : informations sur la réglementation) ;
- Les formations envers des salariés de l'Assurance Maladie, des entreprises, des mutuelles, des membres salariés de structures, de l'Education Nationale, d'associations (relèvent de fonds de formation spécifiquement dédiés, notamment des crédits de formation continue) ;
- Les formations auprès des futurs professionnels (ex : étudiants en santé, école d'infirmiers) ;
- Les formations à des outils pouvant être utilisés dans le cadre de leur activité habituelle.

Indemnités kilométriques / nuitées

En cas de nécessité de faire appel aux ressources expertes/médicales, il sera fait appel autant que possible aux ressources loco-régionales.

Eligibles au financement:
Les indemnités kilométriques sont prises en charge à hauteur du barème fiscal en vigueur.

Non éligibles au financement :

- Les nuitées.

Elaboration d'outils et de support de communication

Eligibles au financement dans les conditions suivantes:

La fabrication de supports spécifiques, destinés à informer de la tenue d'actions collectives de proximité et d'actions évènementielles (ex: invitation à des ateliers ou à un forum).

Non éligibles au financement :

- La réalisation de supports de promotion d'une structure ;
- La promotion générale de prévention via les spots radios, la presse écrite, la diffusion de spots dans des cinémas ou l'affichage urbain ;
- La réalisation d'émission de télévision ;
  - l'impression d'outils nationaux fournis à titre gratuit,
  - les supports de promotion d'une structure, outils/documents relatifs à l'activité d'une structure en particulier (flyers sur les horaires de permanence), sauf supports liés spécifiquement à l'action retenue.

Suivi/évaluation des actions

Eligibles au financement dans les conditions suivantes :

- Le budget doit être distinct de celui de l'action et présenté par poste de dépenses.
- Le coût de l'évaluation doit être étudié en fonction de l'importance de l'action.
- Il doit être raisonnable et **en tout état de cause inférieur ou égal à 5% du montant** du projet déposé.

Frais de structure et de fonctionnement

Non éligibles au financement :

Les charges fixes de structure et de fonctionnement : loyer, dotations aux amortissements, taxes et impôts, frais généraux, mise à disposition de locaux à titre onéreux pour la réalisation d'action(s) dans le cadre du projet (s'agissant d'actions de Santé Publique, la mise à disposition de locaux, si elle est nécessaire, doit être sollicitée de préférence à titre gracieux auprès des collectivités territoriales, associations, etc) …

Matériel / investissement / logistique

Non éligibles au financement :

- Les dépenses pour achat de matériel/investissement : matériel de bureau, micro-ordinateur, matériels audio et vidéo, table de mixage, micros, caméras, télévision, borne à selfie…*) ;

  ** La liste ne peut pas, par définition, être exhaustive.*

- les frais de matériels (barnums, tentes, salles, chapiteaux) pour les évènements de type salons, expos, forums ou ciné/théâtre-débat ;
- La logistique (transport, accessoires, outils) et de maintenance pour les évènements de type salons, expos, forums ou ciné/théâtre-débat.

- les outils inhérents à l'activité ordinaire des structures dans le cadre des activités pour lesquelles elles sont missionnées, comme l'actualisation ou la modification de ces outils.

Actions en partenariat avec des laboratoires, des marques commerciales, des organismes privés

Non éligibles au financement :
Il n'est pas possible pour l'Assurance Maladie d'être associée ou d'avoir des actions en commun avec des laboratoires ou des marques commerciales (conflit d'intérêt).

Les organismes privés à but lucratif ne sont pas finançables.

Actions en direction des salariés d'entreprises

Non éligibles au financement :
Le financement de ces actions institutionnelles relève des entreprises elles-mêmes.

Gadgets et outils promotionnels

Non éligibles au financement :
-Les dépenses pour achat de gadgets et outils promotionnels (sets de table, stylos, casques à vélo, lots de jeux/concours, jeux, cadeaux, chèques cadeaux …*)*.
**La liste ne peut pas, par définition, être exhaustive.*

Frais de bouche/frais liés à des moments de convivialité

Non éligibles au financement :
-Les dépenses relatives à des moments de convivialité (petits déjeuners, déjeuners et autres frais de « bouche ».
**La liste ne peut pas, par définition, être exhaustive.*

X- SUIVI ET EVALUATION DU PROJET / DES ACTIONS

Chaque action doit obligatoirement faire l'objet **d'un suivi et d'une évaluation** dès lors qu'elle a obtenu un financement (partiel ou intégral) de l'Assurance Maladie.

L'absence d'évaluation et/ou de pièces justificatives dont les pièces comptables attestant la réalisation de l'action financée entraînera une demande de restitution des fonds versés (récupération d'indus) ainsi que l'inéligibilité de la candidature du promoteur concerné au prochain appel à projet de l'Assurance Maladie.

Le projet de financement d'action locale devra comprendre une proposition d'évaluation de l'action, dès son dépôt.

L'évaluation des actions comprendra, dans la mesure du possible une évaluation de :
- → Processus : évaluation de la mise en œuvre effective de l'action mise en place ;
- → Résultats : évaluation qualitative et quantitative des effets réels de l'action (changement de comportements, réalisation des dépistages pendant ou suite à l'action, etc…).

Des outils d'évaluation communs tels que des questionnaires distribués avant et après l'action aux participants peuvent être proposés afin d'évaluer notamment (les indicateurs peuvent être adaptés en fonction du type d'action, la liste n'est pas exhaustive) :

- → le nombre de participants (indiquer si possible le ratio par rapport au nombre de personnes prévues dans le projet) ;
- → le nombre de personnes ayant bénéficié d'une sensibilisation (personnes ayant bénéficié de l'entièreté du discours de sensibilisation) ;
- → le nombre de personnes ayant bénéficié d'une consultation de sensibilisation ou d'accompagnement vers un dépistage auditif ;
- → le nombre de personnes ayant bénéficié d'un acte de dépistage auditif (à l'occasion de l'action) ;
- → les éléments permettant d'apprécier un changement de comportement ;
- → la satisfaction globale des participants à l'aide de questionnaires par exemple.

L'évaluation de l'action doit donc s'attacher à :

- → mesurer l'atteinte du/des public(s) cible(s) ;
- → mesurer les écarts entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé (mobilisation des ressources, réalisation des activités, atteinte des objectifs…) ;
- → expliquer les écarts constatés, identifier les conséquences imprévues de l'action, formuler des pistes d'amélioration ;
- → mesurer l'efficience de l'action.

XI- REMPLISSAGE DE LA FICHE PROJET – CONSIGNES GENERALES PREALABLES AVANT ENVOI

<u>Consignes générales préalables au dépôt des dossiers pour lesquels un financement est sollicité :</u>

Le projet d'un promoteur peut recouvrir plusieurs actions pour lesquelles un financement est sollicité (exemple : un forum, suivi d'ateliers). Dans ce cas, une seule fiche projet est à compléter mais un détail par action est nécessaire.

1. **Remplissage de la fiche projet (cf annexe):**
   Il doit respecter les règles suivantes :
   - une seule fiche par projet envoyée par le promoteur ;
   - la fiche projet décline chacune des actions constituant le projet ;
   - les différents volets d'un même projet (information/sensibilisation, actions pédagogiques…) ou les déclinaisons d'une même action envers différents publics ou dans différents lieux doivent être décrites par le promoteur sur la même fiche projet ;
   - la fiche projet ne doit **pas être modifiée** par le promoteur dans sa structuration ;
   - **le descriptif des actions (objectif, contenu, calendrier, budget) doit être suffisamment précis** pour en permettre l'analyse et l'instruction au niveau national ;
   - les crédits sollicités doivent être précisés **poste de dépense par poste de dépense** dans le tableau de la partie ***budget prévisionnel et financement du projet*** qui doit être conservé en l'état et dûment rempli **de façon détaillée pour chacune des actions** afin d'identifier pour chacune son coût, et en respectant, s'agissant de l'utilisation de fonds publics, les règles des critères d'attribution des crédits ;
     Ils doivent être différenciés des autres cofinancements éventuellement demandés.

Il est rappelé que **les crédits non utilisés** devront être restitués.

2. **Envoi des projets pour demande de financement** :
   Il doit être effectué uniquement auprès des services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale dans le ressort de laquelle le porteur du projet est implanté, en veillant à respecter strictement les règles suivantes afin de faciliter leur traitement :
   - en un seul envoi pour l'ensemble des projets si le promoteur porte plusieurs projets : ex ne pas annuler et remplacer un projet, ne pas procéder à des demandes « au fil de l'eau», ne pas adresser de demandes de financement complémentaires ;
   - dans le respect strict des dates d'envoi fixées par la caisse.

Chaque action doit **obligatoirement** faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation dès lors qu'elle a obtenu un financement (partiel ou intégral) de l'Assurance Maladie.

L'absence d'évaluation et/ou de pièces justificatives attestant la réalisation de l'action financée entraînera une demande de restitution des fonds versés ainsi que l'inéligibilité de la candidature du promoteur concerné au prochain appel à projet de l'Assurance Maladie.

POINTS DE VIGILANCE

Les critères suivants doivent être respectés :

- l'inscription des projets dans le **champ des actions et publics prioritaires** retenus ;

- porter des actions cohérentes avec la stratégie nationale de santé 2023/2027 et les plans nationaux cités plus haut dans le document ;

- la conformité avec les recommandations de la HAS et les textes réglementaires en vigueur relatifs à la thématique traitée ;

- la présence d'une **description précise des actions et des postes budgétaires** pour permettre une bonne compréhension de leurs actions aux niveaux local, régional et prendre une décision éclairée d'attribution ou non des financements ;

- la production d'une **évaluation** et des **pièces justificatives et comptables afférentes aux actions réalisées (bilan financier)** sous peine d'inéligibilité lors du prochain appel à projets de l'Assurance Maladie. Par ailleurs, l'évaluation de l'action est **à produire obligatoirement pour toute demande de reconduction ou extension de projet, sous peine de refus ;**

- la **restitution des crédits non utilisés** sous peine de poursuite et d'inéligibilité du promoteur concerné lors du prochain appel à projets de l'Assurance Maladie.

Contact, adresse de la Caisse (CPAM/CGSS) et date butoir à compléter par la Caisse